

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEUX RIVES

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à dix sept heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 28 novembre 2022, s'est réuni dans la salle du conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2022D2-1-2-197

OBJET: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLUI-H

#### Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR M. RENAUD Olivier

M. MONESTES Jean-Michel (a donné pouvoir à O. RENAUD)

Commune de BARDIGUES M. MARTIN Henri

Mme FILLATRE Francine Commune de CASTELSAGRAT

Commune de CLERMONT SOUBIRAN M. DEPASSE Guy

Commune de DONZAC M. TERRENNE Jean-Paul Mme GAILLARD Elisabeth

Commune de DUNES M. ALARY Alain

Mme BOUVIER Lina

Commune de GASQUES M. MERIEL Guy

M. BENOIT Pascal Commune de GOLFECH

Mme CHARPENTIER Pierrette

Commune de GOUDOURVILLE M. BARROS Gérard

M. BOUYAT Daniel

Commune de GRAYSSAS Mme CLUCHIER Marie Christine

M. DOUSSON Bruno Commune de LAMAGISTERE

Mme VRECH Régine

Commune de LE PIN M. RATTO Stéphan

Mme MAERTEN Marie Bernard Commune de MALAUSE

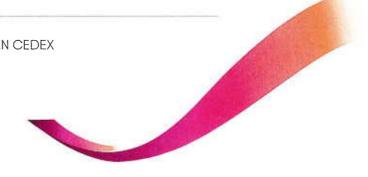
M. MARTINAT Emmanuel

Commune de MANSONVILLE M. BERTHET Christian

2. RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél.: 05.63.29.92.00 - Fax: 05.63.29.92.01

Site: http://www.cc-deuxrives.fr Email: info@cc-deuxrives.fr



082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

Commune de MERLES M. SERGAS Serge

Commune de MONTJOI M. EURGAL Christian (a donné pouvoir à JP DELACHOUX)

Commune de PERVILLE : M. DELFARIEL Eric

Commune de POMMEVIC M. DELACHOUX Jean-Paul

Commune de SAINT ANTOINE M. DUPUY Jean

Commune de SAINT CIRICE M. BENVENUTO Raymond (a donné pouvoir à J. DUPUY)

Commune de SAINT CLAIR M. BONGIOVANNI Gérard

Commune de SAINT LOUP M. REBEL Stéphane (a donné pourvoir à C. BOISSEAU)

Commune de \$AINT MICHEL M. DUPOUY Joël

Commune de SAINT PAUL D'ESPIS M. MARCHIOL Lido

Commune de ST VINCENT LESPINASSE M. BOYER Serge

Commune de SISTELS M. BOISSEAU Christophe

Commune de VALENCE D'AGEN M. BAYLET Jean Michel

Mme BRU Laetitia (a donné pouvoir à E. LOPES)

M. GROUSSOU Bernard
Mme LAROUSSINIE Francine
Mme LECORRE Christiane
M, LOPES Ernest

M. LOPES Ernest Mme PERE Catherine M. ZANIN Daniel Mme HOHOL Elisabeth Mr ZMUDA Patrick Mme FURLAN Josiane

#### Absents excusés:

Commune d'ESPALAIS M. MOLLE Marcel

Commune de VALENCE D'AGEN M. GIL Philippe

#### Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal Directeur Général des Services

Mme DABERNAT Chrystelle Attaché Territorial

Monsieur Guy MERIEL a été désigné Secrétaire de séance.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél.: 05.63.29.92.00 - Fax: 05.63.29.92.01

Site: http://www.cc-deuxrives.fr Email: info@cc-deuxrives.fr

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

# 2022D2-1-2-197

# OBJET: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLUI-H

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23 et R.151-25, R.152-1 à R.153-2, ses articles R.123-1 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131 :

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre I du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental modifiant les statuts de la Communauté de communes des Deux Rives en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunis le 13 novembre 2015 pour examiner les modalités de collaboration avec les communes, avant la délibération du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du 4 décembre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2018 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 portant deuxième débat sur les orientations du PADD;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 11 décembre 2019 portant sur la présentation du projet du PLUi-H avant son arrêt ;

Vu le bilan de la concertation;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2019 portant arrêt du projet de PLUi-H;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale présentée au Préfet du Gers par courrier daté du 31 janvier 2020, enregistré le 3 février 2020,

Vu la décision du Préfet du Gers du 29 mai 2020 sur la demande de dérogation « constructibilité limitée » portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour certains secteurs ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale présentée au Préfet du Lot et Garonne par courrier daté du 31 janvier 2020, enregistré le 3 février 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-6-22-001 du 22 juin 2020 portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour certains secteurs ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale présentée au Préfet du Tarn-et-Garonne par courrier daté du 31 janvier 2020, enregistré le 4 février 2020;

Vu la décision du Préfet de Tarn-et-Garonne du 9 juillet 2020 portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour certains secteurs ;

Vu l'avis du Préfet de Tarn-et-Garonne sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie Nouvelle-Aquitaine sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 09/04/2020 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité sur le PLUi-H arrêté en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Habitat de l'Hébergement sur le projet de PLUi-H arrêté émis le 16 juillet 2020

Vu la délibération du 11 mars 2022 abrogeant la délibération N° 2019D2-1-2-174 du 20 décembre 2019 ARRETANT LE PROJET DE PLUI-H

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

Vu la réouverture de la concertation le 28 mars 2022

Vu la réunion publique du 21 novembre 2022

Vu le bilan de la concertation

# Sur les objectifs poursuivis par le projet de PLUi-H

La Communauté de communes a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat le 4 décembre 2015.

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration, tels que définis par la délibération du Conseil Communautaire, sont les suivants :

- Restructurer les espaces urbanisés, revitaliser les centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable ;
- Diversifier les fonctions urbaines et rurales ainsi que la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général (...), en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrés entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacement motorisé et de développement des transports alternatifs à usage individuel de l'automobile;
- Répondre au besoin des ménages, notamment en matière d'habitat, mais aussi d'équipements et de services et réunir toutes les conditions pour accueillir de nouvelles populations à travers un parcours résidentiel. Le PLUi-H ayant valeur de programme local de l'habitat, il intègrera l'évolution démographique et économique dans une perspective de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements dans ses caractéristiques comme dans sa situation géographique. Il précise également les actions à mener pour l'amélioration de la réhabilitation du parc existant y compris en secteur rural pour éviter que les paysages soient pollués par des friches bâties;
- Renforcer l'attractivité économique et touristique pour maintenir et accroître la création d'emplois et de richesses sur le territoire des Deux Rives ;
- Renforcer l'armature des pôles de vie (Donzac, Dunes, Golfech, Lamagistère, Castelsagrat, Auvillar, Malause) qui regroupe les services publics et privés

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

(commerces, artisans) en lien avec la commune centre de Valence d'Agen qui représente un quart de la population totale ;

- Offrir un cadre de vie de qualité en portant une attention particulière à la valorisation des ressources (naturelles, agricoles et forestières), des paysages, du patrimoine et de la maîtrise de l'urbanisation;
- Mettre en œuvre les moyens visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques mineurs, des pollutions et des nuisances de toutes natures. Il sera rappelé que le PLUi-H a été élaboré en co-construction avec les 28 communes membres. Le dispositif de collaboration s'est constitué avec la création d'un comité communal et d'un référent au sein de chaque commune par des groupes de travail thématique constitués sein des commissions statutaires de la Communauté et par la constitution de l'instance coordinatrice du PLUi-H, la commission urbanisme.

# <u>Sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables</u>

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en séance du Conseil Communautaire du 23 mars 2018 et par les conseils municipaux des 28 communes membres, après des phases de concertation de ces derniers ainsi qu'une réunion avec les personnes publiques associées.

Un second débat a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 et par les conseils municipaux des communes membres.

Le parti aménagement traduit par le PADD est construit autour de quatre orientations thématiques :

- <u>Orientation 1</u>: construire un projet de territoire cohérent et solidaire en renforçant l'armature des pôles de vie et en répondant aux besoins des ménages :
  - Bâtir un projet fédérateur autour de l'accueil de populations tout en respectant les grands équilibres et dynamiques ;
  - Maintenir un niveau de services et d'infrastructures cohérent avec la hausse démographique prévue et mailler le territoire dans un souci d'équité;
  - Faciliter la mobilité des ménages que ce soit en matière de transports en commun comme de déplacements ;
  - Faciliter la transition énergétique.

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

- Orientation 2: Proposer une offre résidentielle cohérente et de qualité sur le territoire :
  - Réfléchir le développement de l'offre résidentielle en prenant en considération les contraintes foncières ;
  - Diversifier l'offre pour répondre à tous les besoins ;
  - Améliorer la qualité des logements existants.
- <u>- Orientation 3</u>: Renforcer l'attractivité du territoire en préservant et mettant en valeur la qualité de son cadre de vie :
  - S'appuyer sur la richesse patrimoniale pour valoriser et développer le territoire ;
  - Permettre des projets urbains adaptés intégrés au territoire ;
  - -Poursuivre la dynamique de maillage du territoire par des espaces publics de qualité;
  - Veiller à la qualification des entrées de villes ;
  - Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et éviter les problèmes de cohabitation entre ces espaces et des zones nouvellement urbanisées;
  - Bâtir un projet de territoire intégrant les risques afin de protéger les populations vis-à-vis des risques et permettant de gérer au mieux les ressources naturelles.
- <u>Orientation 4</u>: Positionner l'économie du territoire intercommunal vis-à-vis de sa situation géographique entre plusieurs aires d'influence :
  - Renforcer l'accueil des entreprises dans les espaces économiques dédiés tout en veillant à améliorer la qualité des zones d'activités ;
  - Renforcer l'économie présentielle pour répondre aux besoins des habitants en encourageant la mixité fonctionnelle dans le tissu urbain ;
  - Maintenir et développer l'agriculture dans un objectif de maintien de l'économie et du paysage agricole ;
  - Promouvoir le territoire au travers du développement local et de l'activité touristique.

# Sur l'arrêt n°1 du projet de PLUi-H

C'est dans ce contexte qu'au cours de sa séance du 20 décembre 2019, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H.

Ce projet a été soumis, pour avis, à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées.

En outre, rappelons que l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme précise que dans les communes non couvertes par un SCOT, les secteurs non constructibles des plans locaux d'urbanisme ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration d'une révision de ce document d'urbanisme.

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

La Communauté de Communes des Deux Rives, dont le périmètre n'est pas couvert par un SCOT opposable, est soumise à ces mesures dans le cadre du projet d'élaboration du PLUi-H.

L'article L.142-5 du Code de l'urbanisme mentionne la manière dont il peut être dérogé à ce principe.

Ainsi, la Communauté de Communes des Deux Rives, par courrier en date du 31 janvier 2020, enregistré en Préfecture du Tarn-et-Garonne en date du 4 février 2020 a sollicité la dérogation relative à l'urbanisation de certains secteurs situés dans les communes du département.

De même, par un courrier daté du 31 janvier 2020, enregistré en Préfecture du Gers le 3 février 2020, la Communauté de communes des Deux Rives a sollicité la dérogation relative à l'urbanisation de certains secteurs situés sur la commune de Saint-Antoine située dans le département du Gers.

Enfin, par courrier du 31 janvier 2020, enregistré en Préfecture du Lot-et-Garonne le 3 février 2020, la Communauté de Communes des Deux Rives a sollicité la dérogation relative à l'urbanisation de certains secteurs situés sur les communes de Grayssas et Clermont-Soubiran dans le département du Lot-et-Garonne.

Suite aux avis des personnes publiques associées et à la lumière des décisions des Préfets du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Lot-et-Garonne sur les demandes de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, un certain nombre de secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation dans le cadre du PLUi-H n'ont pas obtenu la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, prévue par l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

En outre, durant cette période de consultations, la Loi Climat et Résilience a été promulguée le 23 août 2021. Les dispositions de l'article 194 de cette Loi ont complété l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme en imposant désormais de justifier l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par une étude de densification des zones déjà urbanisées. Ces dispositions sont immédiatement entrées en vigueur. Par conséquent, cette étude de densification est exigée pour toutes les procédures d'élaboration ou de révision de PLUi en cours qui prévoient de nouvelles ouvertures à l'urbanisation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF). Il convient donc de réaliser cette étude pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des secteurs projetés.

De plus, la prise en compte d'un certain nombre d'observations ou remarques, émises tant par l'Autorité Environnementale que par le Préfet de Tarn-et-Garonne, sur le projet de PLUi-H arrêté nécessitent de réexaminer le dossier de PLUiH avec le Bureau d'Etudes en charge de son élaboration, en vue de procéder à un nouvel arrêt du projet.

Sur l'abrogation de la délibération n°2019D2-1-174 du 20 décembre 2019 portant arrêt du projet de PLUi-H et réouverture de la concertation.

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

La reprise de la procédure d'élaboration du PLUi-H a nécessité de procéder, au préalable, à l'abrogation de la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H.

En application du principe du parallélisme des formes et des procédures, et en vertu du principe de mutabilité posé par l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il s'est agi d'abroger la délibération du 20 décembre 2019 portant arrêt du PLUi-H selon délibération du 11 mars 2022.

La première conséquence de cette abrogation a été la réouverture de la concertation avec le public dès le 28 mars 2022 et la nécessité, aux termes de celleci, de tirer un nouveau bilan, comme cela avait été fait préalablement au premier arrêt du PLUi-H intervenu le 20 décembre 2019.

Il y a eu lieu, pour cette reprise de la concertation avec le public, de conserver les modalités de la concertation avec les habitants, telles qu'elles avaient été fixées par la délibération du 4 décembre 2015, lançant la procédure d'élaboration du PLUi-H.

# L'arrêt n°2 du projet de PLUi-H

Tout au long de ces 5 années, l'élaboration du PLUI-H a permis d'appréhender avec les 28 communes, la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement écrit et graphique.

Ces objectifs ont été traduits dans la partie réglementaire du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique, OAP).

De plus, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, 4 communes ont souhaité mettre en place un Périmètre Délimité des Abords : Donzac pour le clocher de l'église Saint-Barthélémy, Goudourville pour le Château et l'église Saint-Julien, Pommevic pour l'église Saint-Denis, Valence d'Agen pour les 2 lavoirs situés rue Saint-Bernard et allées des Fontaines et le monument aux Morts.

Des nouvelles demandes de dérogations à l'urbanisation limitée ont été déposées auprès des 3 préfets précités, afin d'intégrer les décisions au document avant son arrêt, et ainsi respecter le calendrier fixé. Les demandes ont été envoyées le 14 avril 2022.

Par courrier du 19 mai 2022, le Préfet du Gers a répondu favorablement à la demande de dérogation sur la commune de Saint-Antoine, qui avait fait l'objet d'ajustements suite au premier arrêt du 20 décembre 2019.

Le Préfet du Lot-et-Garonne a donné une réponse favorable le 16 août 2022 à la demande de dérogation sur la commune de Grayssas.

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

La réponse de la Préfète de Tarn-et-Garonne a été reçue le 28 juillet 2022. Sur 138 demandes, 98 dérogations ont été accordées, ce qui représente 71 % de décisions favorables.

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du PLUI-H arrivent à leur terme. Il s'agit donc d'arrêter le projet de PLUI-H qui sera ensuite soumis pour avis avant l'enquête publique et dans les conditions prévues aux articles L 153-16 et R 153-16 du code de l'urbanisme, aux communes membres de la CC2R, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi que celles qui en ont fait la demande.

# 1 Présentation du dossier de PLUI-H soumis à l'arrêt

Le dossier de PLUI-H est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation est composé notamment du diagnostic, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUI-H sur l'environnement. Il explique les orientations du PADD, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- ➤ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales répondant aux besoins et enjeux de notre territoire intercommunal.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les déplacements et relèvent de 3 catégories: des OAP (habitat, tourisme, économie) communales, une OAP (économique) située sur 2 communes, une OAP thématique commerce et artisanat en l'absence de SCoT.
- Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. Il s'applique aux 28 communes de la communauté de communes. Le règlement écrit établit des règles communes à l'ensemble du territoire ainsi que des règles spécifiques pour toutes les zones définies dans le PLUI-H. Le règlement graphique (plans de zonage) permet de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) a pour vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat.
- Les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUI-H mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols.
- Les 4 dossiers de Périmètres Délimités des Abords.

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

# 2) La concertation avec le public

Dans sa délibération du 4 décembre 2015, le conseil communautaire a fixé les modalités de concertation avec les habitants et les forces vives des deux rives, afin de permettre tout au long de l'élaboration du projet de PLUI-H, d'avoir accès à l'information, d'alimenter et d'enrichir la réflexion et formuler des observations et propositions.

Ainsi, les modalités de concertation sont les suivantes :

- Utilisation de l'outil numérique le plus possible ;
- Consultation du dossier du PLUI-H actualisé sur le site de la communauté de communes.
- Création d'une adresse de courrier électronique pour recevoir et enregistrer les remarques et réflexions de nos concitoyens.
- Mise à disposition dans chaque commune et au siège de la communauté d'un registre papier de concertation.
- Lors d'un forum des associations, le stand de la communauté sera consacré au PLUI-H avec la mise à disposition d'un registre pour recueillir les avis et suggestions.
- > Organisation d'une réunion publique sur le PADD.
- Parutions d'articles dans la presse régionale, dans les publications communales et intercommunales.

Une 2<sup>ème</sup> réunion publique a été organisée le 21 novembre 2022 au cinémathéâtre Apollo de Valence d'Agen, suite à l'abrogation de la délibération du 20 décembre 2019 portant 1<sup>er</sup> arrêt du PLUi-H et la reprise de la procédure de concertation.

Au regard du bilan de la concertation annexé, la concertation a été menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI-H et les moyens d'information annoncés ont été respectés conformément à la délibération du 4 décembre 2015.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Deux Rives ;

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à la majorité, Henri MARTIN, Pascal BENOIT, Pierrette CHARPENTIER, Gérard BARROS et Daniel BOUYAT se sont abstenus,

#### DECIDE

- d'approuver le bilan de concertation, tel que présenté et annexé, conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,
- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H), tel qu'il est annexé à la présente délibération,

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

- de donner un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords de l'église Saint-Barthélémy à Donzac, du château et de l'église Saint-Julien à Goudourville, de l'église Saint-Denis à Pommevic, des 2 lavoirs allées des Fontaines et rue Saint-Bernard, du Monument aux morts à Valence d'Agen,
- de soumettre pour avis le projet de PLUI-H ainsi arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes membres de la Communauté de Communes des Deux Rives, aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie et d'Aquitaine ainsi qu'à ceux et celles qui ont demandé à être consultés sur le projet, conformément aux articles L 153-16, L 153-17, L 153-18 et R 153-6 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à la présentation de la mise à l'enquête publique du projet arrêté, qui se déroulera, suite à la consultation des personnes publiques associées, des communes membres de la Communauté de Communes des Deux Rives et des autres personnes demandant à être consultées,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes des Deux Rives et dans la mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de communes des Deux Rives.

Fait à Valence d'Agen, le 5 décembre 2022

Au registre sont les signatures Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 6 décembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

Le secrétaire de séance Maire de Gasques

Guy MERIEL

Jean-Michel BAYLET

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Affiché sur le panneau des annonces légales et publié sur le site internet le

DEUX RIVES

082-248200016-20221205-2022D2\_1\_2\_197-DE Reçu le 15/12/2022

# ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022D2-1-2-197

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLUI-H

"Compte-tenu du volume trop important du fichier électronique, le dossier du PLUI-H arrêté est déposé ce jour, en version papier, à la Sous-Préfecture".

DES DEUX RIVES

Fait à Valence d'Agen, le 5 décembre 2022

Au registre sont les signatures Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 6 décembre 2022

Le secrétaire de séance Maire de Gasques

Guy MERIEL

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

Jean-Michel BAYLET